

NOTE DE SENSIBILISATION AUX ADHERENTS

La Responsabilité Civile Professionnelle

Un professionnel salarié de la Pharmacie Hospitalière, qu'il exerce dans un établissement public ou privé, peut voir **sa responsabilité civile engagée** lorsque les trois éléments suivants sont réunis :

- une faute est commise,
- un dommage est causé,
- un lien de causalité existe entre la faute et le dommage.

Dans ce cas, son employeur prend en charge les fautes de service (faute qui doit être involontaire et dans l'exercice des fonctions) mais il se décharge totalement dans les situations où le professionnel de santé est **mis en cause personnellement** :

- la faute intentionnelle qui, par définition, est une faute volontaire puisque le pharmacien souhaite non seulement commettre une faute mais aussi occasionner un dommage à autrui, *Exclusion à tout contrat d'assurance étant donné l'absence d'aléa dans la réalisation du dommage.*
- la faute détachable du service (établissement public) ou de la fonction (établissement privé) est une faute d'une gravité exceptionnelle qui, de fait, ne peut raisonnablement pas être rattachée au fonctionnement du service ou des missions confiées au professionnel de santé,
- les actes pratiqués en dehors de l'établissement, notamment les actes gratuits prodigués aux proches ou ceux réalisés dans le cadre de l'assistance à personne en péril.

Si l'établissement invoque la faute détachable, il condamne le professionnel à **payer** les dommages et intérêts **sur ses deniers personnels**. Conscient de ce risque, le SNPGH a souscrit pour l'ensemble de ses adhérents un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'AXA FRANCE.

Sous réserve du paiement de la cotisation syndicale, ce contrat intervient au niveau financier afin d'éviter que le professionnel mis en cause ait à assumer le coût de la procédure et les éventuelles condamnations à sa charge si le caractère détachable de sa faute venait à être admis par les juges.

● CE QU'IL FAUT RETENIR ●

✓ Responsabilité Civile Professionnelle Employeur : Vous êtes couvert par votre employeur en cas de mise en cause professionnelle en votre qualité de préposé à l'activité.

✓ Responsabilité Civile Professionnelle Personnelle : Vous êtes couvert par le SNPGH en cas de mise en cause personnelle dans l'exercice légal de la profession.

✓ Responsabilité Civile Vie Privée : Vous êtes couvert par votre contrat Habitation en cas de mise en cause personnelle en dehors de toute activité professionnelle.

Que faire en cas de sinistre ?

Nous vous invitons à vous rapprocher du SNPGH
qui vous communiquera la marche à suivre.